

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 10.4) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Mesures :	Énoncées à l'élément Description
Description :	<u>Investissement</u> <p>Lors de la vente ou de la disposition des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres d'une société d'État ou d'une entité publique existante, le Canada ou un gouvernement infranational peuvent interdire ou limiter la propriété de ces intérêts ou actifs par des investisseurs du Honduras ou d'un État tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des propriétaires de ces intérêts ou actifs de contrôler une entreprise résultante. En ce qui concerne la vente ou d'autres dispositions, le Canada ou un gouvernement infranational peuvent adopter ou maintenir une mesure touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.</p> <p>Aux fins de l'application de la présente réserve :</p> <ol style="list-style-type: none">a) mesure s'entend d'une mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment d'une vente ou autre disposition, interdit ou impose une limite quant à la propriété des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres ou impose une exigence de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve et est réputée être une mesure existante;